

ANNEXE n°2
mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité

Le but des mesures de limitation des usages de l'eau est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive en fonction des seuils atteints et sont prescrites pour une période limitée.

Elles doivent respecter la nécessaire solidarité amont – aval des bassins versants.

Les mesures de limitation des usages de l'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité du fonctionnement hydrologique et de gestion de la ressource en eau concernée.

Vu pour être annexe à mon arrêté
en date du
29 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (1/7)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Crise	P E C A
Arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries publiques et privées, des espaces verts publics ou privés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée, l'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries publiques ou privées et espaces verts publics ou privés est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des pelouses est interdit sauf pour les semis de l'année. L'arrosage des plates-bandes fleuries publiques et privées et des espaces verts publics ou privés est interdit entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries publiques et privées et des espaces verts publics ou privés est interdit. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage pour réaliser ces arrosages, ils peuvent être réalisés pour l'avant 9 h et après 19 h.	X X X X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée, l'arrosage des jardins potagers est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 8 h et 20 h. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage pour réaliser ces arrosages, ils peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	X X X X
Arrosage des massifs arbustifs publics et privés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée, l'arrosage des massifs arbustifs publics et privés est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des massifs arbustifs publics et privés est interdit sauf pour les plantations de l'année où l'interdiction s'applique entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des massifs arbustifs publics et privés est interdit. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage pour réaliser ces arrosages, ils peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	X X X X
Arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée, l'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit entre 9 h et 19 h. En dehors de la plage horaire où l'arrosage est interdit, l'arrosage des espaces sportifs de toute nature est limité au strict minimum permettant le maintien en état du terrain sportif et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit sauf pour les espaces implantés depuis le 1er janvier de l'année où l'interdiction s'applique entre 9 h et 19 h. En cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, les arrosages sont permis sur les espaces sportifs de toute nature et de loisirs avant 9 h et après 19 h.	X X X
Arrosage des terrains de golf	Sensibiliser les gestionnaires de golfs aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée, sensibiliser les gestionnaires de golfs aux règles de bon usage et d'économie d'eau. L'arrosage des terrains de golf est interdit de 11 h à 16 h.	L'arrosage des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	L'arrosage des fairways 7/17 est interdit et conduit à une réduction des volumes consommés d'au moins 60 %. L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des « greens et départs ».	X X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³)	Sensibiliser les particuliers aux règles de bon usage et d'économie de eau. En vigilance renforcée, le remplissage des piscines privées liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit, sauf dispositifs de type « patinoires », 40 cm d'eau maximum. La mise à niveau est autorisée. La mise en eau des piscines en travaux est interdite, sauf si elle est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines privées est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines privées est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage interdit.	X

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (27)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agroïdes
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P E C A
Piscines ouvertes au public (collectives), y compris les installations aquatiques de loisirs provisoires	Sensibiliser les gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter les gestionnaires à différer les vidanges sanitaires et/ou techniques hors périodes de sécheresse prévues. En vigilance renforcée, il est recommandé de ne pas mettre en eau les piscines, y compris celles en travaux, sauf si c'est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	La mise en eau des piscines est interdite y compris celles en travaux, sauf si elle est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année. Cette interdiction s'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires. Ne sont pas concernées les vidanges rendues obligatoires pour raisons sanitaires (avis ARS).	La mise en eau des piscines est interdite. Cela interdiction s'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires. Ne sont pas concernées les vidanges rendues obligatoires pour raisons sanitaires (avis ARS).	Tout usage de l'eau à usage de loisirs est interdit.	x x x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Les services de l'Etat, les chambres consulaires, les collectivités et tout acteur concerné sensibilisent les usagers à l'économie de l'eau et aux recherches de fuite. Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé.	x x x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement (Hors fontaines publiques et privées permettant l'accès à l'eau potable)	Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'Etat. Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau. (CDE) à la demande des services de l'Etat.	Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'Etat. Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau. (CDE) à la demande des services de l'Etat.	Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'Etat. Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau. (CDE) à la demande des services de l'Etat.	Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire.	x x x
Lavage des véhicules dans les stations de lavage	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée, l'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée, les particuliers sont invités à utiliser les stations de lavage professionnelles.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	Le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles équipées de matériels à haute pression ou d'un système de recyclage de l'eau.	x x x
Lavage des véhicules chez les particuliers	Sensibiliser les particuliers aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée, les particuliers sont invités à réguler la fréquence des lavages, à les différer et à utiliser les stations de lavage professionnelles qui fonctionnent avec de l'eau recyclée.	Le lavage des véhicules est interdit.	Le lavage des véhicules est interdit.	Le lavage des véhicules est interdit.	x

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (3/7)

Légende des usagers : P = Particulières, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P E C A
Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols) et nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées	<p>Sensibiliser tous les usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie d'eau et les inciter à utiliser de l'eau de récupération.</p> <p>En vigilance renforcée : les usagers sont invités à réduire ou à différer les opérations de nettoyage sans enjeux sanitaires ou économiques.</p> <p>Le nettoyage est interdit de 11 h à 16 h, sauf s'il est réalisé par des entreprises spécialisées dans le nettoyage ou une collectivité.</p>	<p>Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le nettoyage est interdit sauf pour les collectivités ou s'il est réalisé par des entreprises spécialisées. Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie. 	<ul style="list-style-type: none"> Le nettoyage est interdit sauf pour les collectivités ou s'il est réalisé par des entreprises spécialisées. Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie. 	x x x x
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	<p>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélevement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélevements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydrauliques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélevement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélevements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydrauliques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélevement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélevements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydrauliques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement. 	x
Activités artisanales, commerciales et industrielles	<p>Sensibiliser les exploitants des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p> <p>Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » valide, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place.</p> <p>Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance peut être fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants.</p> <p>En vigilance renforcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les activités artisanales, commerciales industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le rejet de prélevement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires. Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélevements dans les eaux de surface ou les 	<ul style="list-style-type: none"> Le nettoyage est interdit sauf pour les collectivités ou s'il est réalisé par des entreprises spécialisées. Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie. 	<ul style="list-style-type: none"> Le nettoyage est interdit sauf pour les collectivités ou s'il est réalisé par des entreprises spécialisées. Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie. 	<ul style="list-style-type: none"> Le nettoyage est interdit sauf pour les collectivités ou s'il est réalisé par des entreprises spécialisées. Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie. 	x

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (4/7)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Activités artisanales, commerciales et industrielles (suite)	<ul style="list-style-type: none"> ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires. les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leur arrêté si l'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux déversements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, mise en place des mesures de ce plan concernant le seuil concerné. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines réduisent de 10 % le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1^{er} arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés. Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélevement dans le réseau d'eau potable réduite de 10 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet. Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 10 % pour les autres entreprises. Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par : <ul style="list-style-type: none"> Le suivi des consommations par atelier, et le relève au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ; La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ; L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne. 	<ul style="list-style-type: none"> eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, mise en place des mesures de ce plan concernant le seuil concerné. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines réduisent de 20 % le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1^{er} arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés. Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélevement dans le réseau d'eau potable réduite de 20 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet. Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 10 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 20 % pour les autres entreprises. Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par : <ul style="list-style-type: none"> Le suivi des consommations par atelier, et le relève au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ; La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ; L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne. 	<ul style="list-style-type: none"> La réduction des prélevements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélevements, à minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1^{er} et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement. 				

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (5/7)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
 Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P E C A
Irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs	Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée : <ul style="list-style-type: none">• L'irrigation est interdite les samedis et dimanches de 10 h à 16 h.• lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 10 h et 18 h.• Un registre de prélevements est tenu, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.• Pour les prélevements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés. Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	L'irrigation est interdite les mardis, jeudis, samedis et dimanches de 10 h à 19 h. Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 10 h et 19 h. Un registre de prélevements, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement. Pour les prélevements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés. Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	L'irrigation est interdite sauf en cas de réutilisation d'eaux usées. Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	L'irrigation est interdite sauf en cas de réutilisation d'eaux usées.	X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspercion par exemple), Abreuvement des animaux	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Remplissage et vidange des plans d'eau (hors étangs de pêche à usages commerciaux et piscicultures)	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée. L'abreuvement des animaux est autorisé. Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée. L'abreuvement des animaux est autorisé. Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est interdite sauf en cas de réutilisation d'eaux usées.	X
		En vigilance renforcée : <ul style="list-style-type: none">• La vidange des plans d'eau est interdite.• Le remplissage des plans d'eau régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau (et dont la hauteur est immatriculée en cas de présence) est autorisé :• Jusqu'à 30 % de la profondeur maximale du plan d'eau. Le niveau le plus profond du plan d'eau doit être visible et communiqué à l'administration ;• Et à condition de ne pas porter atteinte au milieu dans lequel le prélevement est effectué, en respectant le débit minimum biologique du cours d'eau.• Au-delà de 30 % de la hauteur maximale du plan d'eau, tout prélevement ou remplissage est interdit. • Tout remplissage de plan d'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable une semaine avant auprès du service Police de l'eau du département concerné. • Pour les remplissages effectués par prélevements en voies d'eau, l'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau pour l'installation du matériel de pompage est nécessaire.	Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	X X X	

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (6/7)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Avertissement	Crise	P E C A
Remplissage et vidange des plans d'eau, étangs de pêche à usages commerciaux et piscicoles	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et économie d'eau. Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	X X X X
Prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de sauveté et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit. Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'Etat et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement est interdit. Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'Etat et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et dans les canaux et rivières navigables est interdit. La navigation est réduite à son strict minimum défini par le Préfet. 	X X X X
Gestionnaires de canaux et rivières navigables	En vigilance renforcée : <ul style="list-style-type: none"> Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant de assurer le maintien de bonnes conditions de sauveté et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit. Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'Etat et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau. 	<p>Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation tous les quinze jours.</p>	<p>Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation tous les quinze jours.</p>	<p>Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation d'assèc total ; Pour des raisons de sécurité ; Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. 	X X X X
Travaux en cours d'eau et voie d'eau	En vigilance renforcée : <ul style="list-style-type: none"> Le fauconnage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur (rappel réglementaire). Le démarrage des travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (cours, barrages, déviations, terrassements...) est à éviter. 	<p>Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation d'assèc total ; Pour des raisons de sécurité ; Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. 	<p>Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.</p>	<p>Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.</p>	X X X X

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (7/7)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux	Sensibiliser tous les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée, l'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économique.	L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économique.	Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et reportés.	L'utilisation de l'eau dans le cadre de travaux est interdite.
	En vigilance renforcée, l'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économique.	Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et reportés.	Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage.	L'utilisation de l'eau dans le cadre de travaux est interdite.
	Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont préférablement reportés. Toute intervention doit être déclarée à la police de l'eau au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.	Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage.	Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.	L'utilisation de l'eau dans le cadre de travaux est interdite.
	Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage.	Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.	Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont reportées, sauf si plus de la moitié du volume journalier des eaux exhaustives est récupérée pour d'autres usages. (les eaux exhaustives récupérées sont alors équivalentes à des « eaux de pluie » pour l'application des dispositions préédictives).	L'utilisation de l'eau dans le cadre de travaux est interdite.
Défense incendie	Sensibiliser les services d'incendies et de secours aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée, les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICP...).	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICP...).	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICP...).	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICP...).
Laisirs nautiques et pêche	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.	Les loisirs nautiques et la pêche sont interdites.	Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.
Utilisation des brumisateurs	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est interdite.	L'utilisation de brumisateurs est interdite.	L'utilisation de brumisateurs est interdite.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

29 SEP. 2023

Annexe 3



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

F. Deau

Fabienne DECOTTIGNIES

PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau Nature et Territoires

DEMANDE DE PRELEVEMENT EN VOIE D'EAU

Cet imprimé est à adresser par mail (ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr).

Tout formulaire incomplet ou rempli de façon incorrecte ne sera pas pris en compte.
Un plan de localisation de l'emplacement du pompage doit être impérativement fourni.

Les mesures de restrictions de l'arrêté « sécheresse » restent applicables.

Exploitant/ Raison sociale/ Nom : **N° Pacage éventuel :**

Adresse :

Tel portable : **Mail :**

Nom de la voie d'eau :

Emplacement du point de prélèvement (et non des parcelles irriguées ou du plan d'eau):

Section et n° de parcelle : **Commune :**

Un compteur est obligatoire.

Index du compteur au démarrage de la pompe :

Débit horaire maximal demandé : m³ / h **Date du/des prélèvements :**

Volume estimé par jour : m³

Usage du prélèvement : **Agricole** **Remplissage de plan d'eau** **Autre :**

Un carnet de suivi de prélèvement doit être tenu et mis à disposition de l'administration.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus :

Nom : **Prénom :**

Date :

Signature du demandeur :

